

MONTRÉAL

Place Victoria, 43^e étage
800, Square Victoria, C.P. 303
Montréal H4Z 1H1
Téléphone 514 866-6743
Télécopieur 514 866-8854

JOLIETTE

1075, boul. Firestone
Bureau 3100, Joliette J6E 6X6
Ligne Mtl 514 990-4485
Téléphone 450 759-8800
Télécopieur 450 759-8878

LAVAL

3055, boul. Saint-Martin Ouest
Bureau 610, Laval H7T 0J3
Ligne Mtl 514 990-8884
Téléphone 450 686-8683
Télécopieur 450 686-8693

**AGGLOMÉRATION DE
LONGUEUIL**

2035, avenue Victoria, bureau 305
Saint-Lambert J4S 1H1
Téléphone 450 672-4681
Télécopieur 450 465-3700

SAINT-JEAN-SUR-RICHELIEU

202, rue Richelieu, bureau 205
Saint-Jean-sur-Richelieu J3B 6X8
Téléphone 450 358-5737
Télécopieur 450 358-5748

SAINT-JÉRÔME

490, rue Laviolette
Saint-Jérôme J7Y 2T9
Téléphone 450 431-0705
Télécopieur 450 431-1247

SHERBROOKE

1802, rue King Ouest, bureau 240
Sherbrooke J1J 0A2
Téléphone 819 481-0324
Télécopieur 819 481-0337

Laval, le 4 août 2022

Par courriel et par dépôt électronique

Me Véronique Dubois, secrétaire
RÉGIE DE L'ÉNERGIE DU QUÉBEC
800, Place Victoria, 2^e étage
Montréal (Québec) H4Z 1A2

**Objet : R-4195-2022 : Demande de l'AQCIE-CIFQ de révision de la
décision D-2022-061 rectifiée par la décision D-2022-079
Demande de récusation de la régisseuse Esther Falardeau
N.D. : 104 888**

Chère consoeur,

La présente fait suite à la déclaration de la régisseuse Esther Falardeau versée au dossier mentionné en rubrique le 26 juillet 2022 (A-0003).

Dans ce document, la régisseuse Esther Falardeau déclare :

«1. Il m'apparaît nécessaire, aux fins des objectifs de transparence, d'objectivité et d'impartialité qui doivent gouverner ma conduite dans l'étude de toute demande qui m'est confiée par le président, de faire la présente déclaration et d'informer les participants aux travaux de la Régie des faits suivants.

2. À la demande de mon collègue François Émond, j'ai relu sa dissidence à la décision D-2022-061 (dossier R-4169-2021) et lui ai procuré des commentaires sur la forme et la syntaxe. Je souligne que je n'ai aucunement eu accès à l'opinion des régisseurs majoritaires avant l'émission de la décision. Je n'ai pas non plus aidé mon collègue François Émond à développer sa position ou ses motifs sur le fond. Mon implication est donc demeurée superficielle, touchant strictement la forme.

3. Ainsi, je suis convaincue être en mesure de décider de façon impartiale dans les dossiers R-4195-2022, R-4196-2022 et R-4197-2022.»

(nous soulignons)

C'est avec surprise et étonnement que l'AQCIE et le CIFQ apprennent ainsi que, malgré l'implication de la régisseuse Esther Falardeau dans le processus de délibérations du régisseur François Émond à l'égard de la décision D-2022-061, celle-ci a été assignée pour faire partie de la formation qui entendra leur demande de révision de cette décision.

En effet, les règles de justice naturelle et d'équité procédurale exigent que les décideurs appelés à rendre une décision soient impartiaux.

Au Québec, ce droit à un décideur impartial, dans le cadre d'un processus quasi-judiciaire, a même été intégré à l'article 23 de la *Charte des droits et libertés de la personne* (RLRQ, c. C-12) :

«23. Toute personne a droit, en pleine égalité, à une audition publique et impartiale de sa cause par un tribunal indépendant et qui ne soit pas préjugé, qu'il s'agisse de la détermination de ses droits et obligations ou du bien-fondé de toute accusation portée contre elle.

Le tribunal peut toutefois ordonner le huis clos dans l'intérêt de la morale ou de l'ordre public.»

«56. 1. Dans les articles 9, 23, 30, 31, 34 et 38, dans le chapitre III de la partie II ainsi que dans la partie IV, le mot «tribunal» inclut un coroner, un commissaire-enquêteur sur les incendies, une commission d'enquête et une personne ou un organisme exerçant des fonctions quasi judiciaires.

(...)»

(nous soulignons)

Quant au *Code de déontologie des régisseurs*, son article 2 exige que les régisseurs de la Régie fassent montre d'impartialité et qu'à cette fin, ils agissent et paraissent agir de façon objective et non préjugée.

*« 2. Dans tous les cas, le régisseur fait montre d'impartialité. Il agit et **paraît** agir de façon objective et non préjugée et, notamment, s'abstient d'exprimer en public des opinions pouvant faire naître des doutes sur son objectivité et son impartialité ou sur celles de la Régie. »* (nous soulignons)

L'article 7 de ce Code confirme qu'un régisseur doit se récuser devant toute situation susceptible de jeter un doute sur sa capacité de décider de façon impartiale :

« 7. Le régisseur se récuse devant toute situation susceptible de jeter un doute sur sa capacité de décider de façon impartiale de la demande dont il est saisi. Confronté à une situation qu'il estime poser problème, il en réfère, chaque fois, au président de la Régie. » (nous soulignons)

Pour évaluer si ce droit fondamental à l'impartialité est respecté, il faut appliquer le test de la « crainte raisonnable de partialité » en se demandant la question suivante : « à quelle conclusion en arriverait une personne bien renseignée qui étudierait la question en profondeur, de façon réaliste et pratique. Croirait-elle que, selon toute vraisemblance, [le décideur], consciemment ou non, ne rendra pas une décision juste? »¹.

Ce qui cause une crainte raisonnable de partialité, c'est l'existence d'une appréhension raisonnable de préjugé, que le décideur en ait conscience ou non².

En l'espèce, ce test est clairement rencontré. En effet, même en assumant que les commentaires de la régisseuse Esther Falardeau se soient limités à des questions de « *forme et de syntaxe* », une personne bien renseignée conviendra qu'il est bien difficile de faire abstraction du fonds lorsqu'on discute de la forme d'une décision, surtout lorsque cette discussion prend place entre deux régisseurs ayant la même expertise, rendant régulièrement des décisions de cette nature et connaissant bien le genre d'enjeux en cause.

Il est donc totalement raisonnable de croire que la régisseuse Esther Falardeau, en révisant et commentant la décision du régisseur François Émond, a pu dans ce contexte se former une opinion à l'égard du dossier, ce qui donne naissance à une appréhension raisonnable de préjugé. Rappelons que les règles de justice naturelle et d'équité procédurale n'exigent pas uniquement la récusation d'un décideur en présence d'une preuve de partialité effective, mais également lorsqu'il existe une crainte raisonnable de partialité

¹ *Committee for Justice c. Office national de l'énergie* (1978) 1 R.C.S. 369, à la p. 394; *Association québécoise des indépendants du pétrole c. Régie de l'énergie* 2007 QCCS 679 aux par. 6 et 7

² P. Garant, *Droit administratif*, 7^e éd, Cowansville; Yvon Blais, 2017 aux pp. 846 et 847.

qui empêche que justice soit et paraisse être rendue. Il est en effet tout aussi fondamental que la Régie rende des décisions impartiales que de s'assurer qu'il y ait apparence d'impartialité, aux yeux du public, dans l'exercice par la Régie de ses pouvoirs et fonctions.

Ainsi, en tout respect, l'appréhension raisonnable de préjugé qui existe en l'espèce rend totalement inappropriée une assignation de la régisseuse Esther Falardeau sur la formation qui entendra les demandes de révision sur la décision rendue dans ce même dossier.

Parmi les situations identifiées le plus couramment par la jurisprudence comme devant mener à la récusation d'un décideur, il y a celle où une personne se trouve à siéger en révision d'une décision à laquelle elle a participé.

« Deuxièmement, il y a la situation où une personne se trouve à siéger en appel ou en révision d'une décision qu'elle a rendue ou à laquelle elle a participé.³³ » (nous soulignons)

Ce principe s'applique d'autant plus aux membres de la Régie que l'article 37 de la *Loi sur la Régie* (RLRQ, c. R-6.01) exige expressément qu'une demande de révision soulevant un vice de fond de nature à invalider une décision, comme c'est le cas de la demande de l'AQCIE-CIFQ, ne soit pas tranchée par les régisseurs qui l'ont rendue. Cela démontre bien l'importance de n'assigner sur la formation en révision que des régisseurs qui n'ont aucunement participé au processus de délibérations de la décision en cause, le tout afin d'éviter toute crainte raisonnable qu'un des membres de la formation ne se soit déjà forgé une opinion sur le dossier et soit ainsi préjugé.

Par ailleurs, une assistance d'un régisseur auprès d'un autre, durant un processus de délibérations, qui serait limitée à de pures questions de *« forme et de syntaxe »*, nous semble assez incongrue, considérant que bien d'autres personnes auraient pu porter un tel type d'assistance auprès du régisseur concerné. Cette situation incongrue devient clairement problématique lorsque le régisseur ayant porté assistance se retrouve assigné à la formation qui entendra les demandes en révision concernant cette décision, ce qui soulève une appréhension raisonnable de préjugé menant à une crainte raisonnable de partialité.

³³ P. Garant, *Droit administratif*, 7^e éd, Cowansville, Yvon Blais, 2017 à la p. 859. Voir aussi les pages 890 à 896.

Le fait que la régisseuse concernée déclare «être convaincue» d'être en mesure de décider de façon impartiale dans les dossiers R-4195-2022, R-4196-2022 et R-4197-2022 n'est aucunement déterminant dans l'application du test précité puisqu'il est reconnu qu'un décideur peut, consciemment ou non, se retrouver dans une situation où on peut raisonnablement craindre qu'il ne sera pas impartial⁴.

Il faut tenir compte également du fait qu'en appliquant le test de la personne raisonnable « bien renseignée », on ne peut imputer à cette dite personne raisonnable la connaissance de renseignements n'ayant pas été mis à la disposition des participants aux demandes de révision dans les dossiers R-4195-2022, R-4196-2022 et R-4197-2022. En effet, les seuls renseignements disponibles en ce moment sont contenus dans la courte déclaration versée dans ces dossiers par la régisseuse Esther Falardeau. Les participants ne se sont pas faits offrir l'accès aux échanges écrits qui ont pris place entre cette dernière et le régisseur François Émond, ni la possibilité de leur poser des questions. C'est donc avec ce niveau de renseignements qu'il faut déterminer si une personne qui étudierait la question aurait une appréhension raisonnable de préjugé et donc une crainte raisonnable de partialité.

Pour tous ces motifs et considérant également l'importance des enjeux soulevés par la décision D-2022-061 faisant l'objet des demandes de révision, l'AQCIE et le CIFQ demandent respectueusement par la présente la récusation de la régisseuse Esther Falardeau de la formation qui entendra lesdites demandes de révision dans les dossiers R-4195-2022, R-4196-2022 et R-4197-2022 qui ont été joints.

Veillez nous indiquer si la Régie désire entendre lors d'une audience les représentations des parties sur cette demande de récusation qui se doit d'être traitée et décidée de manière préliminaire avant que ne soit fixée une date d'audition sur le fond des demandes de révision⁵.

Veillez prendre note des non disponibilités suivantes du soussigné en date de ce jour, d'ici la fin de l'année :

- 22 au 26 et 29 août 2022;
- 6, 8 et 22 septembre 2022;
- 3, 18 et 25 octobre 2022;

⁴ Voir note 2

⁵ P. Garant, *Droit administratif*, 7^e éd, Cowansville, Yvon Blais, 2017 à la p. 848

- 8, 11, 14, 15, 16, 17 et 25 novembre 2022;
- 22, 24 au 31 décembre 2022.

L'AQCIE et le CIFQ réservent bien sûr tous leurs droits et recours en révision judiciaire et en sursis à l'égard des décisions qui seront prises suite à la présente demande en récusation.

Veillez agréer, chère consœur, l'expression de nos salutations les distinguées.



Me Sylvain Lanoix

✉ Slanoix@duntonrainville.com

- c.c. Mme Natalia Lis, secrétaire adjointe, Régie de l'Énergie
Me Jocelyn B. Allard, président, AQCIE
Louis Germain, directeur Énergie et Environnement, CIFQ
Me Jean-Olivier Tremblay, HQD
Me Hugo Sigouin-Plasse et Me Philip Thibodeau, Énergir
Me Jocelyn Ouellette, RNCREQ
Me Franklin Gertler, ROEE
Me Steve Cadrin, AHQ-ARQ
Me Éric David, OC
Me Dominique Neuman, RTIEÉ